

Tour d'horizon des réformes juridiques 2018 : Morceaux choisis

Réactif et proactif, LexLau est attentif aux incessantes mutations des normes légales.

D'abord par passion, celle du droit, ensuite par ferveur, celle du savoir et de son ineffable rigueur. Cependant, au confluent du droit, parfois abstrus, et du savoir, souvent évanescent, l'humain se veut pour LexLau primordial. La présente rétrospective légale de l'an 2018, traduit de façon singulière et modeste ce souci d'information et d'accompagnement de ses clients.

2018, fut l'occasion d'importantes réformes législatives, certaines en gestation et d'autres en gésine. Prétendre présenter de façon exhaustive, l'ensemble des modifications législatives intervenues au cours de l'année écoulée est une gageure présomptueuse. L'aveu est ainsi fait du choix nécessairement discrétionnaire qui aura présidé à la sélection des réformes présentées.

Choix discrétionnaire mais non totalement déraisonné et arbitraire,

sillonnant le vaste champ du droit, nous épingleons, ça et là, par matière juridique, des réformes présentant un intérêt majeur pour le justiciable indépendant, profession libérale ou en société.

Au rang des nouveautés législatives épinglées : la réforme de l'impôt des sociétés, la future modernisation du droit de la preuve, le prochain code des sociétés et associations, l'entrée en vigueur du nouveau droit successoral, le RGPD, le permis unique pour

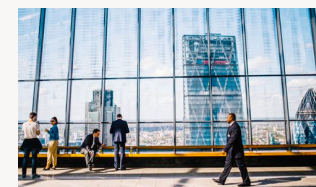
travailleurs étrangers, etc.

Le lecteur y trouvera source d'inspiration ou d'interpellation pour ses activités. Néanmoins, le lecteur avisé retiendra que toute information ou analyse juridique qui procède de la rédaction de la présente newsletter retrospective, ne saurait être assimilée ou se substituer à un avis juridique circonstancié.

Charles Epée

Avocat au Barreau de Bruxelles

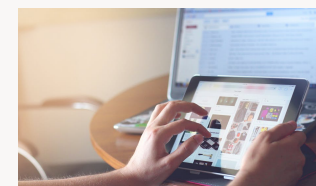
cepee@lexlau.com



**UN NOUVEAU CODE
DES SOCIÉTÉS ET
ASSOCIATIONS/ P3**



**LA MODERNISATION DU
DROIT DE LA PREUVE/ P5**



**ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RGPD / P9**

LES EFFETS DE LA DISSOLUTION DU
RÉGIME MATRIMONIAL SUR LES PARTS
ET AVOIRS D'UNE SOCIÉTÉ
PROFESSIONNELLE DÉTENUE
INTÉGRALEMENT PAR UN DES ÉPOUX

Lorsqu'un des époux a fait choix d'exercer son activité professionnelle en société plutôt qu'en personne physique, le choix de son régime matrimonial aura de nombreuses implications sur le statut et la gestion des parts de la société, mais également sur la manière dont elles devront être partagées à la suite d'une procédure de divorce.



1. **Statuts des parts et actions durant le mariage** : Sauf hypothèses légales, les parts ou actions de société acquises à titre onéreux par un époux commun en biens durant le mariage seront généralement réputées communes et appartiennent donc conjointement aux époux.

2. **Attribution et évaluation des parts et actions lors du partage** : L'époux qui se voit attribuer des parts dont la valeur dépendait du patrimoine commun ou d'une indivision devra indemniser son ex-conjoint à concurrence de la moitié de la valeur de ces parts.

3. **En conclusion** : Les parts d'une SPRL (ou même d'une SPRLU) constituée pendant le mariage sont une valeur commune qui devra être partagée entre les époux en cas de divorce, indépendamment du fait que seul l'un d'eux en soit titulaire.



Droit des affaires

BIENTÔT UN NOUVEAU CODE DU DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Le Conseil des ministres fédéral a approuvé, en date du 20 juillet 2017, le projet de loi portant sur la réforme du Code des sociétés. En principe, la réforme du droit des sociétés devrait entrer en vigueur en 2019.

Quelques points de la réforme

1. Suppression de la distinction entre société civile et société commerciale

Toutes les sociétés, ASBL et fondations seront dorénavant considérées comme des « entreprises » au sens du Code de droit économique. Cette qualification présente

l'intérêt d'ouvrir le droit, aux sociétés civiles et aux asbl, de solliciter la faillite ou la procédure en réorganisation judiciaire.

2. Intégration du droit des sociétés et du droit des associations dans un seul code

Un seul Code des sociétés et des associations est créé. Les ASBL et les fondations pourront exercer des activités commerciales et réaliser des bénéfices.

Une distinction fondamentale demeurera d'actualité, celle relative à l'interdiction faite aux associations de distribuer des bénéfices (aux fondateurs, membres, administrateurs, etc)

lesquels devront nécessairement être alloués à un but désintéressé.

3. Limitation des formes de société

Le nouveau Code des sociétés réduit fortement le nombre de structures juridiques (17 actuellement), pour en laisser uniquement subsister quatre :

- La société (simple)
- La société coopérative (SC)
- La société privée (SP)
- La société anonyme (SA)

4. La suppression du capital minimum au profit du capital suffisant

Vous pourrez dorénavant créer une SRL ou une SC sans devoir justifier d'un capital légal minimum qui vous serait imposé.

Le capital suffisant devient ainsi la règle applicable. Autrement dit, le ou les fondateurs d'une société pourront créer leur société sans aucun capital de départ.

5. L'obligation d'établir un plan financier détaillé

Cette obligation qui était déjà imposé pour la plupart des sociétés est le pendant de la liberté de capital à la constitution de la société. Le plan financier exigé s'avère néanmoins plus détaillé que celui précédemment exigé qui établissait une projection purement comptable de la société.

Dorénavant, les fondateurs devront fournir un plan financier reprenant différents points :

- une description de l'activité projetée;
- un aperçu des sources de financement;
- le compte de résultat estimé;
- etc.

6. La soumission de la distribution de dividendes à un « test de liquidités »

Corollaire de la suppression d'un apport en capital minimum, la distribution de dividendes est soumise à un « test de liquidités ».

Ce test, établi sous la forme d'un rapport soumis à l'auditeur de l'entreprise, a pour objectif de s'assurer que l'entreprise dispose des fonds suffisants pour continuer à honorer ses engagements dans les 12 mois qui suivent le versement des dividendes aux actionnaires.

7. La cession libre des parts

Un actionnaire d'une société à responsabilité limitée pourra plus aisément céder ses participations à un tiers. La règle de l'agrément préalable des associés de la société devient supplétive.

8. Le choix libre du siège social

Une entreprise pourra librement déterminer la localisation de son siège social, en dépit de son siège réel.

Actuellement, le droit national applicable à une société est celui de son siège réel, c'est-à-dire le lieu de son principal établissement.

Dans la nouvelle réforme encore, une société belge transférant son siège social à l'étranger restera soumise au droit des sociétés à l'étranger.



LA MODERNISATION DU DROIT DE LA PREUVE

Le droit de la preuve est actuellement soumis à une profonde réforme.

La preuve de l'entreprise

Le 1er novembre 2018, la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises a inséré dans le code civil un article 1348bis intitulé « Preuve par et contre les entreprises ». Dorénavant, toute entreprise bénéficie du régime de la libre administration de la preuve par tous moyen de droit, en ce compris les témoignages et présomptions.

La notion d'entreprise est étendue et comprend dorénavant : les professions libérales, les agriculteurs, les associations et fondations et les sociétés civiles. Ce régime de la libre administration de la preuve ne vaut que lorsque le défendeur est une entreprise. Une facture acceptée

par une entreprise tient dorénavant lieu de preuve contre elle.

L'article 1348bis accorde une certaine importance à la comptabilité de l'entreprise. D'une part, « *la comptabilité d'une entreprise peut être admise par le juge pour faire preuve entre entreprises* ». D'autre part, le juge saisi d'un litige entre entreprise, peut, sur demande ou d'office, ordonner la représentation de tout ou partie de la comptabilité d'une entreprise concernant le litige à examiner.

Le futur droit de la preuve

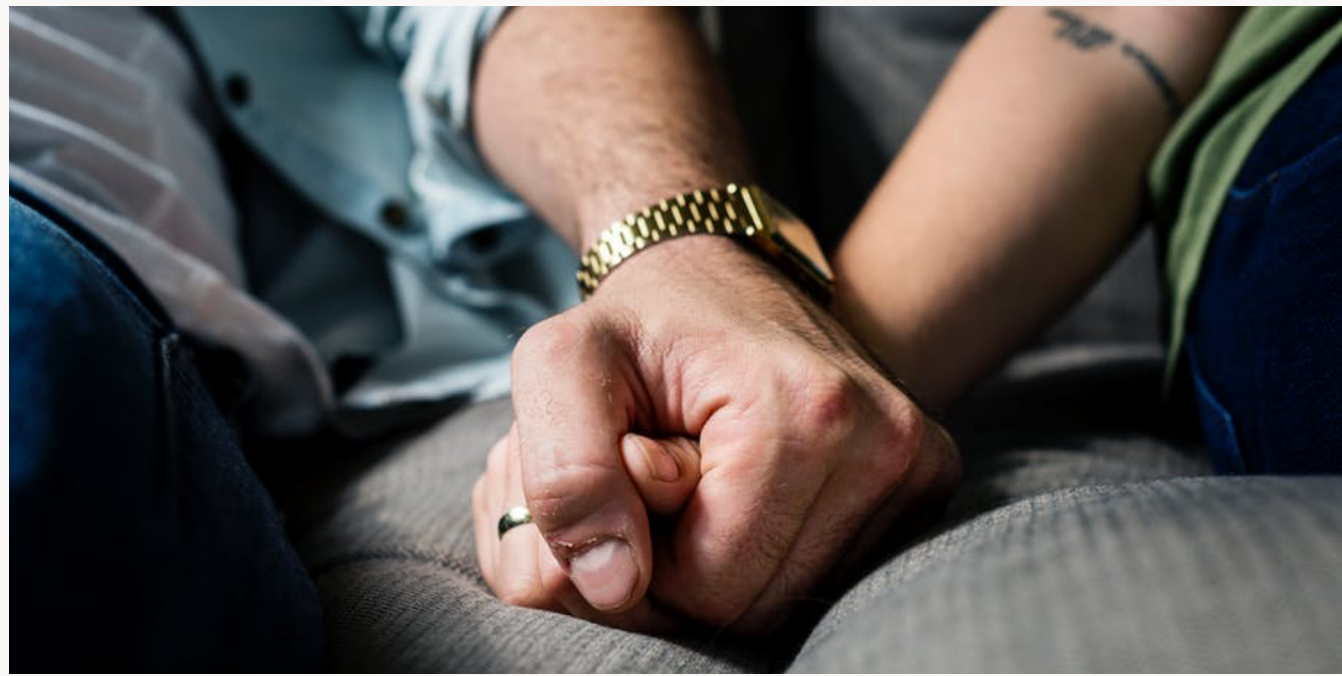
Le 27 avril 2018, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le Code civil. Le nouveau Livre 8 régit tant le droit de la preuve civile que le droit de la preuve commerciale.

Cette réforme qui dépoussière et modernise le code civil introduit des changements substantiels.

Epinglons en quelques-uns :

1. Le juge pourra, dans certains cas exceptionnels et lorsque l'application des règles en matière de preuve serait « manifestement déraisonnable », répartir librement la charge de la preuve.
2. La preuve par vraisemblance est étendue à certains faits positifs, dont la preuve certaine est tellement difficile qu'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle soit rapportée.
3. Pour les litiges d'une valeur de moins de 3.500,00 €, la preuve sera libre.
4. Le nouveau droit de la preuve admettra au titre de preuves, les éléments numériques, tels qu'un e-mail, un SMS.

Droit de la famille



DIVORCER PAR CONSENTEMENT MUTUEL DEVIENT ENCORE PLUS SIMPLE

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2018, de la loi dite « pot-pourri VI » du 25 mai 2018, la procédure de divorce par consentement mutuel a été une nouvelles fois simplifiée. Cette simplification emporte essentiellement la modification sur quatre aspects de la procédure.

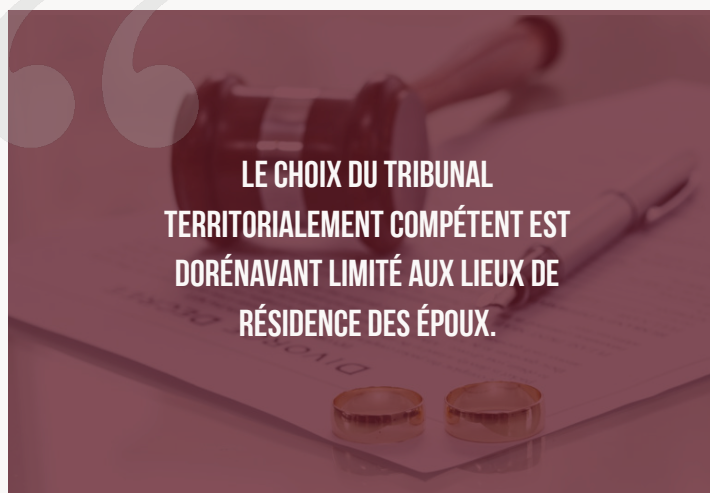
1. La compétence territoriale du Tribunal de la famille

Pour introduire une requête en divorce par consentement mutuel, le choix des époux du tribunal territorialement compétent est désormais strictement limité aux juridictions de leurs lieux de résidence respectifs. Faute de choix, le tribunal compétent est celui de la dernière résidence conjugale.

2. Suppression de la comparution personnelle des époux

La procédure se déroule dorénavant entièrement par écrit. La comparution

systematique des époux à l'audience, lorsque ceux-ci n'étaient pas séparés au moins depuis 6 mois au jour de l'introduction de la requête, est supprimée. La comparution personnelle pourra toujours encore être ordonnée par le juge,



soit s'il l'estime nécessaire, soit à la demande du Parquet ou de l'une des parties.

3. L'avis écrit du parquet devient facultatif

Lorsque la procédure est écrite, le Parquet n'est plus tenu de rendre un avis écrit. Le Parquet demeure ainsi libre d'établir un avis écrit ou non.

Lorsque le Parquet s'abstient de déposer un avis écrit, cette absence est assimilée à un avis favorable.

4. La date de prononciation du jugement

Selon l'article 1 289, §4 nouveau du Code judiciaire :

« Lorsque la procédure se déroule uniquement par écrit, le délai de prononciation du jugement visé à l'article 770 § 1^{er}, prend cours :

- à la date du dépôt de l'avis du procureur du Roi ou,
- à la date où il indique qu'il ne rendra pas d'avis ou,
- à l'expiration du délai prévu

ROBOTIQUE, INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET RESPONSABILITÉS

Le développement de l'intelligence artificielle, des objets connectés ou autonomes, conduit à l'émergence d'une nouvelle spécialité juridique relative au droit de la robotique.

Au croisement de la robotique se trouve divers secteurs d'activités au rang desquels trônent : l'électronique, les logiciels, l'intelligence artificielle, etc.

A la ferveur de cette (r)évolution technologique se laisse donc augurer de multiples interrogations, problématiques et défis juridiques.

Pour en illustrer modestement l'enjeu, imaginons le cas d'un accident occasionné à un propriétaire d'un robot ménager.

En l'état actuel du droit, la survenance d'un pareil fait litigieux trouvera résolution au travers des outils et mécanismes juridiques classiques.

Citons notamment :

- la responsabilité extra contractuelle (article 1382 du code civil);
- la responsabilité contractuelle (article 1146 du code civil)
- La responsabilité du fait des choses (article du 1384 du code civil);

- La responsabilité du fait des produits défectueux;

L'approche juridique actuelle présente néanmoins des écueils et des limites liés à l'identification du responsable, visant tantôt le constructeur, tantôt le programmeur, tantôt l'utilisateur final, etc.

Certains plaident à cet effet pour la reconnaissance d'une véritable personnalité électronique ou robotique.

Parmi les axes de réflexion, d'aucuns plébiscitent l'immatriculation des robots intelligents en sus d'un régime d'assurance obligatoire ou la création d'un fonds d'indemnisation.

NOUS VOUS PROPOSONS UNE ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE CONSEIL ET CONTENTIEUX.

Notamment en matière de :

- préparation et déploiement de « smart contract » ;
- responsabilité liés à l'usage des robots ou des intelligences artificielles ;
- protection et sécurité des systèmes d'information ;
- propriété et protection des innovations robotiques

Brève
Juridique

8

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES : QUEL IMPACT POUR VOTRE ENTREPRISE OU ASSOCIATION?

Le *RGPD* (ou GDPR (en anglais General Data Protection Regulation) est le Règlement Général sur la Protection des Données, est une nouvelle réglementation européenne, entrée en vigueur le 25 mai 2018 et qui définit les règles relatives à la protection des données personnelles des citoyens européens.

Les 'Données à caractère personnel' désignent toutes les informations relatives à une personne et sur base desquelles, celle-ci peut être identifiée directement ou indirectement, e.g. nom, adresse, e-mail, adresse IP, données de connexion, etc.

Le traitement quant à lui est défini comme « toute opération effectuée sur ces données à caractère personnel » telle que « *la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* ».

Au regard de la définition précitée, chaque entreprise participe nécessairement au traitement de données à caractère personnel.

Le RGPD impose en matière de protection des données, une série de nouvelles obligations à toute personne ou entreprise traitant des données à caractère personnel.

En substance, le RGPD :

- renforce les principes de base déjà prévues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- renforce les obligations déjà prévues dans la même loi;

Pour pouvoir traiter les données à caractère personnel l'une des conditions suivantes doit être satisfaite :

- le traitement découle du **consentement** spécifique et clair de la personne concernée. La personne concernée doit avoir librement et sciemment consenti, après avoir été informé;
- le traitement découle de l'exécution d'un **contrat** auquel la personne concernée est partie ou pour exécuter des mesures pré-contractuelles prises à la demande de celle-ci;
- le traitement découle de l'application d'une **obligation légale** à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des **intérêts vitaux** de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission **d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de

EN CAS DE NON CONFORMITÉ AU RGPD DES SANCTIONS SONT PRÉVUES.

l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

- le traitement s'avère nécessaire pour veiller aux **intérêts légitimes** poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers.

Quelques obligations imposées par le RGPD

1. La création d'un registre des activités de traitement

Ce registre reprendra notamment les informations suivantes :

- le responsable du traitement;
- le traitement des données, *i.e.* finalité, type de données, le support, période de stockage;
- les personnes avec lesquelles les données ont été partagées;
- les informations quant aux risques et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises.

2. La rédaction d'une *private policy* (Déclaration de confidentialité sur la protection du traitement)

Ce document doit se conformer à un ensemble d'obligations tenant essentiellement à fournir à la personne concernée certaines informations relatifs au traitement de ses données à caractère personnel.



Les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont connectés

- *Droit à l'information*
- *Droit d'accès*
- *Droit à l'oubli (effacement)*
- *Droit de rectification*
- *Droit d'opposition*
- *Droit à la portabilité des données*
- *Droit à la limitation du traitement*

Les sanctions en cas de non conformité au RGPD

Les pouvoirs d'investigation confiés à l'APD incluent la descente dans les locaux de l'entreprise, la consultation du registre, l'audition de personnes et la saisie de matériel informatique.

En cas de non-respect du RGPD, l'Autorité de protection de Données (APD) peut d'abord exiger du responsable de traitement ou de son sous-traitant de prendre des mesures correctrices, e.g. avertissement, mise en conformité, limitation de traitement, rectification, ordonner la cessation du traitement litigieux, etc.

L'APD peut encore opter pour une mesure coercitive en infligeant une amende administrative :

- infraction simple : 10.000.000 euros, ou 2 % du chiffre d'affaires annuel ;
- infraction grave : 20.000.000 euros, ou 4 % du chiffre d'affaires annuel.

LES CONDITIONS DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE D'INJONCTION DE PAYER



La procédure sommaire d'injonction de payer est une procédure simplifiée qui permet au créancier d'obtenir le paiement d'une dette.

Cette procédure est de la compétence du :

- Juge de Paix;
- Tribunal de commerce : lorsque le litige vise une entreprise;
- Tribunal de police : lorsqu'il connaît des contestations relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation.

Les conditions

- Réclamer le paiement d'une dette liquide;
- Le débiteur doit avoir son domicile (ou son siège social) ou sa résidence en Belgique;
- le montant réclamé ne peut pas dépasser 1.860 EUR (Juge de paix), pas de limitation de montant si litige concerne des entreprises.

- le montant réclamé (la dette) doit être justifié par un écrit émanant du débiteur);
- le créancier doit avoir adressé au débiteur une sommation de payer soit par exploit d'huissier, soit par courrier recommandé avec accusé de réception;
- La sommation doit reproduire les articles 1338 à 1344 du Code judiciaire et contenir mise en demeure d'avoir à payer dans les quinze jours le montant réclamé et l'indication du juge qui, à défaut de paiement, sera saisi de la demande.

Si 15 jours après l'envoi de la sommation, la créance n'a pas été apurée

Vous pourrez introduire par requête, la procédure sommaire d'injonction de payer, devant le juge territorialement compétent.

En pratique:

La requête doit remplir plusieurs formalités :

- *Etre rédigée, datée et signée par un avocat;*
- *Etre adressée en double exemplaire au juge compétent;*
- *Contenir l'identité du créancier, l'objet de sa demande et la justification des sommes réclamées;*
- *Le juge compétent doit être expressément indiqué.*

*Dans les 15 jours, **le juge rend une ordonnance.** La procédure sommaire d'injonction de payer est une procédure écrite : **aucune audience ne sera prévue.** L'ordonnance aura les effets **d'un jugement par défaut.***

LE RÉGIME FISCAL BELGE DES INVESTISSEMENTS EN CRYPTO-MONNAIES

Véritable révolution numérique, la technologie blockchain nous a livré le BITCOIN, une monnaie cryptographique.

L'apparition de devises cryptographiques a donné naissance au crypto-trading, une activité hautement spéculative, risqué mais souvent/parfois hautement lucrative.

Le crypto-trading et les investissements en crypto-monnaies donne ainsi parfois lieu à des plus-values exorbitantes.

Aucune législation belge particulière ne régleme la matière, s'agissant notamment du traitement fiscal des dites crypto-monnaies. Certaines décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et de l'administration fiscale belge nous permettent néanmoins d'épingler quelques règles applicables.



Exonération de tva

Un arrêt de la CJUE (C-264/14) du 22 octobre 2015 a confirmé que le BITCOIN, et par extension l'ensemble des monnaies cryptographiques, sont des devises, et en tant que telles, elles sont exonérées de la TVA.

Le régime fiscal des plus-values réalisées sur spéculations des crypto-monnaies

Les plus-values réalisées lors de la vente de crypto-monnaies par un résident belge sont, en principe,

exonérées d'impôt sur les revenus si elles sont réalisées hors du cadre d'une activité professionnelle et qu'elles relèvent d'une gestion normale d'un bon père de famille.

Le critère de la gestion en bon père de famille

L'investisseur « bon père de famille », est selon l'administration fiscale, celui dont les investissements constituent des *“opérations de gestion normale d'un patrimoine privé lorsque ces opérations ne sont pas effectuées dans un but de spéculation et qu'elles*

n'acquièrent pas par leur fréquence le caractère d'une occupation lucrative” (Com. IR 92, art .90/5.2).

Le service des décisions a publié une liste de 17 questions relatives au régime de cession des crypto-monnaies.

Crypto-monnaies et droit de succession

La transmission aux héritiers d'un résident belge, propriétaire de crypto-monnaies, donne lieu à l'impôt successoral qui peut atteindre 30% en ligne directe et jusqu'à 80% dans les autres cas.

Pour éviter les droits de successions, il est notamment conseillé de transférer de son vivant aux héritiers les dites crypto-monnaies. Cette transmission peut prendre diverses formes, au nombre desquelles la donation ou le recours à une assurance-vie.

LE TAX SHELTER POUR START-UP

Un incitant fiscal qui permet aux personnes physiques d'obtenir une réduction d'impôt (jusqu'à 45%) en investissant dans le capital de jeunes entreprises.

CONDITIONS DU TAX SHELTER

1. Conditions d'éligibilité pour l'investisseur

- *Seule une personne physique peut réaliser l'investissement;*
- *Le(s) dirigeant(s) de la société ne peuvent bénéficier de l'avantage fiscal;*
- *Les fonds doivent être investis en numéraires, pas d'apport en nature ni vente d'actions existantes;*
- *Le capital doit être libéré immédiatement en espèce;*
- *L'investisseur éligible voit sa réduction d'impôt plafonné à l'impôt qui aurait dû être payé sans cette réduction.*

2. Conditions d'éligibilité de la société cible

- *Seule une société résidente belge ou possédant un établissement stable en Belgique est éligible;*
- *Elle ne doit pas avoir été constituée à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés;*
- *Elle doit avoir été constitué il y a moins de quatre ans et au minimum après le 1^{er} janvier 2013;*
- *Il doit s'agir d'une petite société*

AVANTAGES FISCAL DU TAX SHELTER

Lorsque toutes les conditions susmentionnées sont satisfaites, l'investisseur peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 30% du montant investi dans la société cible.

La réduction d'impôt s'élèvera à 45% lorsque l'investissement est réalisé auprès d'une micro-entreprise (entreprise qui répond à

deux des trois critères suivants :

Un bilan inférieur à 350.000,00 EUR, un chiffre d'affaire HTVA ne dépassant pas 700.000 €;

Un nombre de travailleurs occupés annuellement ne dépassant pas 10

Par ailleurs, s'il s'agit de petites sociétés, il est possible de bénéficier d'un dividende précompté à 20% ou 15%.

Le Tax Shelter pour Start Up peut constituer un outil d'investissement et d'optimisation fiscale très avantageux.

Utilisé à bon escient, le tax shelter peut en outre constituer une stratégie de cash exit pour financer des projets et activités à l'étranger.

Droit des Etrangers



Le recrutement des travailleurs étrangers bientôt facilité grâce au permis unique

Cette loi, qui entrera en vigueur le 03 janvier 2019, et qui porte assentiment à l'accord de coopération conclu le 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, est la transposition de deux directives :

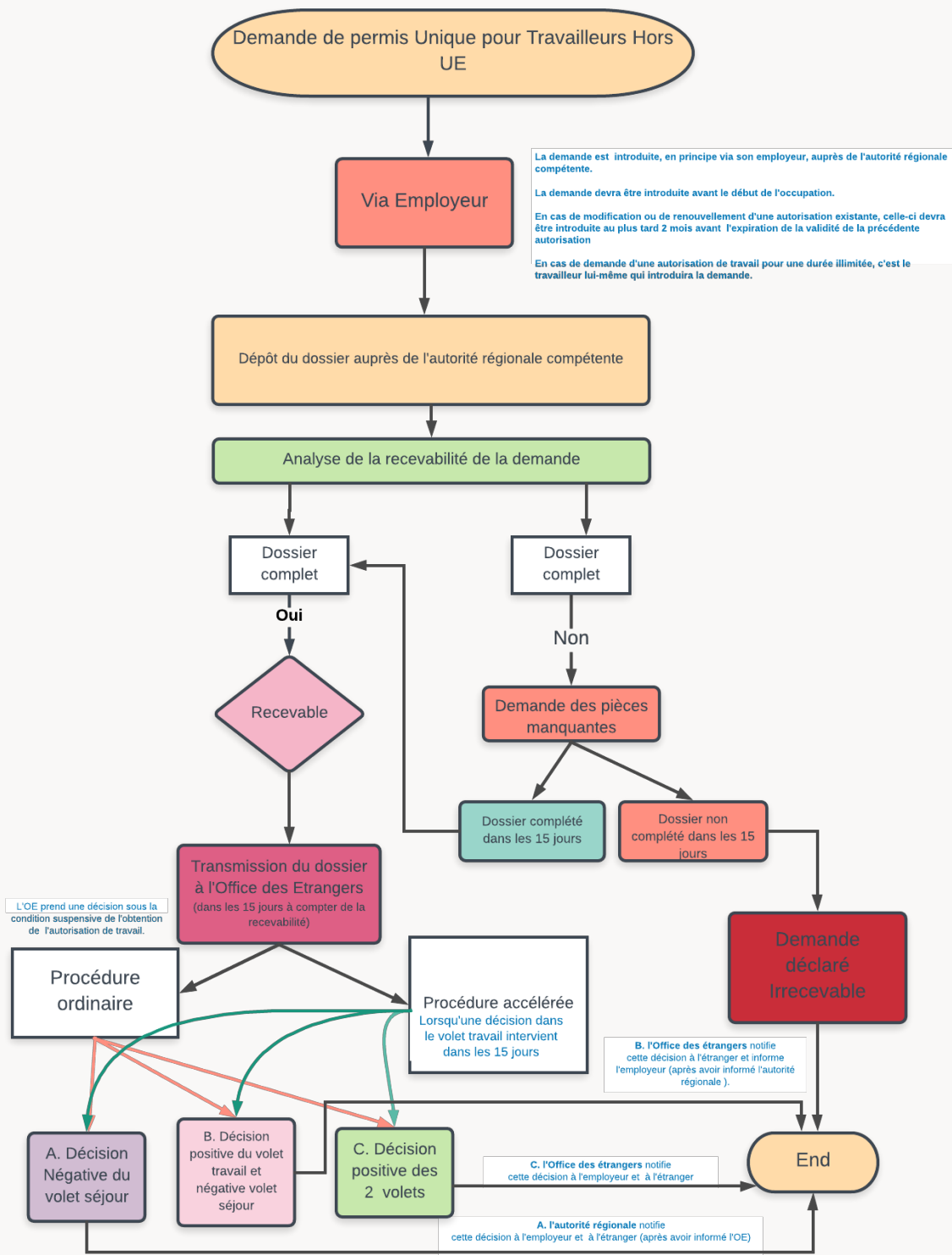
- Directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- Directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

La demande d'autorisation de travail, qui équivaut demande d'autorisation de séjour, est introduite auprès de la Région compétente.

Seul l'étranger hors UE, qui est autorisé à séjourner en Belgique pour une période n'excédant pas 90 jours, ou pour une période de plus de 90 jours, peut introduire sa demande durant son séjour.

Pour introduire la demande de permis unique, les documents et informations suivants seront requis :

- une copie du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu en cours de validité ;
- la preuve de moyens de subsistance suffisants,
- la durée de son occupation en tant que travailleur, et, le cas échéant, le numéro de TVA de l'employeur ;
- la preuve du paiement de la redevance (350 €) ;
- un extrait de casier judiciaire
- un certificat médical
- la preuve d'une assurance maladie pour l'étranger e et les membres de sa famille.



• RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Le dossier est déposé auprès de la région qui vérifie s'il est complet.

Si le dossier n'est pas complet, l'étranger disposera d'un délai de 15 jours pour le compléter. Si le dossier n'est pas complété endéans ce délai, la demande sera déclarée irrecevable.

Si le dossier est complet lors de l'introduction de la demande, ou qu'il est complété dans le délai de quinzaine, la Région déclare la demande recevable.

• EXAMEN DE LA DEMANDE : DEUX DELAIS

Un *premier délai 15 jours* endéans lequel la Région doit transmettre une copie du dossier à l'Office des étrangers.

Un *deuxième délai de 4 mois* dans lequel la Région et l'Office des étrangers doivent prendre une décision sur la demande. Ce délai peut être prorogé.

• DECISION

L'Office des étrangers et la Région prennent une décision chacun pour la matière qui le concerne.

Plusieurs cas de figure sont possibles.

UN NOUVEAU DROIT DES SUCCESSIONS OFFRANT UNE PLUS GRANDE LIBERTÉ

La loi du 31 juillet 2017 mettant en place le nouveau droit successoral est entrée en vigueur le 1er septembre 2018.

Cette loi entraîne une profonde réforme du droit des successions et des libéralités.

Modification de la réserve héréditaire

1. La réserve héréditaire des enfants

La réserve héréditaire est la part minimale de l'héritage dont on ne peut "priver" certains héritiers (les enfants). La réserve héréditaire est dorénavant amenée à 1/2 quelque soit le nombre de vos enfants.

2. Suppression de la réserve héréditaire des ascendants

Auparavant, si vous décédiez sans laisser d'héritier, vos ascendants bénéficiaient d'une réserve d'1/4 pour la

ligne maternelle et d'1/4 pour la ligne paternelle.

Cette réserve est supprimée et remplacée par une créance alimentaire à charge de la succession en cas de besoin.

Vos parents conservent « leur vocation à hériter si vous n'avez rien prévu ».

Cependant, vous pouvez les priver de cette part sauf si ces derniers sont dans un état de besoin, alors ceux-ci seront titulaires d'une créance alimentaire (sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital) à l'égard de la succession.

Ce changement revêt un intérêt si vous êtes en cohabitation, que vous n'avez pas de descendants et que vos parents sont toujours en vie.

En effet, vous allez pouvoir si vous le souhaitez léguer

l'ensemble de votre patrimoine à votre conjoint alors qu'auparavant, vous ne pouviez céder que la moitié de votre patrimoine, puisque 1/4 de la succession était réservée à chacun de vos parents toujours en vie.

3. Remplacement de la réserve en nature par une réserve de valeur

Lors du partage de votre succession, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble de votre patrimoine en ce compris les libéralités (legs et donations) que vous avez consentis de votre vivant.

Auparavant, si de votre vivant vous aviez fait donation d'un bien, mobilier ou immobilier, ce dernier doit au moment de votre décès et à l'occasion du partage revenir en nature dans votre succession.



Droit
es
successions

(SUITE)

En effet, « la réserve en nature entraînait beaucoup de difficultés et d'insécurité juridique, en particulier parce que les héritiers réservataires pouvaient exiger le retour en nature des biens donnés dans la succession ("réduction"), lorsque leur réserve était entamée par ces donations. »

Depuis le 1^{er} septembre 2018, les héritiers réservataires ne pourront plus exiger le retour en nature du bien meuble ou immeuble, mais leur droit se reporteront sur la valeur dudit bien.

Néanmoins, il est important de savoir que l'ancienne disposition pourra toujours être d'application dans deux cas :

- Vous avez expressément stipulé que la donation que vous avez réalisée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi était rapportable en nature.
- Vous vous rendez chez le notaire dans un délai d'un an prenant cours le jour de la publication de la loi au Moniteur pour déclarer que les donations que vous avez faites avant l'entrée en vigueur de la loi restent soumises au

régime de rapport et/ou réduction antérieur.

4. Le rapport entre le conjoint survivant et vos enfants

Afin de compenser la limite de la réserve héréditaire des descendants à $\frac{1}{2}$ quel que soit leur nombre, une modification est inscrite dans la loi, et plus précisément dans le nouvel article 914 du code civil.

Ainsi, la portion de la succession qui est réservée aux enfants, ne peut être grevée d'usufruit au profit du conjoint survivant que dans des cas limités.

Les pactes sur succession future

Conformément au nouvel article 1100/7 du code civil, il vous sera désormais possible de conclure un pacte successoral global avec vos enfants. Il s'agit d'un pacte successoral global qui offre la possibilité aux parents d'établir de manière contraignante, avant leur décès et avec leurs enfants, l'attribution et le partage de leur succession.

La conclusion d'un tel pacte permet aux parents et aux enfants de se mettre

d'accord sur le fait que chaque enfant a été traité de façon égalitaire, mais également d'assurer une certaine sécurité juridique sur les donations reçues par chaque enfant.

Le législateur impose que les pactes successoraux soient établis devant notaire.

Modification des règles relatives au rapport des donations

Auparavant, le rapport des donations consacre le principe d'égalité entre héritiers. En effet, il consiste, pour un héritier qui a reçu du défunt une donation, à rapporter l'objet de la donation ou sa valeur dans le patrimoine du défunt afin de partager ces avoirs entre tous les héritiers.

Dorénavant, les héritiers rapporteront les donations en valeur quelle que soit la nature des biens et sur la base de la valeur intrinsèque des biens donnés au jour de la donation.

LA RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

La loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés a été publiée au Moniteur Belge le 29 décembre 2017.

Voici épinglées quelques modifications issues de cette réforme.

Diminution du taux d'imposition des sociétés

Depuis le 1er janvier 2018, le taux d'imposition des sociétés **est passé de 33% à 29%**. En 2020, ce taux s'élèvera à **25%**.

En ce qui concerne **les PME (art. 15 C. Soc.)**, le taux réduit progressif a diminué de **25% à 20%** pour la première tranche

de 100.000€ (art. 215, al. 1 et 2 modifiés CIR 1992).

La **contribution complémentaire de crise**, additionnel au taux de base, est diminuée de 3% à 2% (art. 463bis modifié CIR 1992), ce qui porte le taux ordinaire à 29,58 % et le taux PME à 20,4 % pour les exercices d'imposition 2019 et 2020.

Lutte contre le passage en société

Le législateur a instauré une mesure phare visant à éviter le passage en société des indépendants.

Cette mesure vise l'instauration d'une cotisation distincte si la société ne verse

pas à au moins 1 dirigeant d'entreprise-personne physique une rémunération minimale :

- de 45.000,00 €
- ou au moins égale au revenu imposable de la société, si celle-ci est inférieure à 45.000 €.

La cotisation spéciale distincte s'élève à 5,1% du montant manquant (nouvel art. 219 *quinquies* §2 et art. 463bis modifié CIR 1992).

Cette cotisation distincte ne s'applique pas aux petites sociétés pendant leurs 4 premiers exercices comptables.

A titre exemplatif :

Une société (sprl) dispose, après déduction de la rémunération de son gérant de 10.000 euros, d'un revenu imposable de 40.000 euros. Le revenu imposable, augmenté de la rémunération, s'élève par conséquent à 50.000 euros. La rémunération minimum exigée s'élève donc à $50.000 \text{ euros} / 2 = 25.000 \text{ euros}$. Il manque donc 15.000 euros de rémunération versée par la SPRL pour atteindre la rémunération minimale.

La cotisation spéciale distincte s'élèvera dans le cas d'espèce à la somme de 750,00 €.

Déduction pour investissement unique : augmentation temporaire à 20%

Le taux de la déduction pour investissement ordinaire à l'impôt des sociétés passe

temporairement de 8 % à 20 %.

Cette mesure temporaire n'est pas liée à un exercice d'imposition, mais plutôt à une période durant laquelle l'investissement est effectué (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019).

Réduction du capital et précompte mobilier

Dorénavant, la réduction de capital sera soumise au précompte mobilier et ce proportionnellement à la partie des réserves taxées incorporées au capital libéré augmenté des réserves taxées.

La quotité de la réduction de capital imputée sur le capital libéré n'est pas soumise au précompte mobilier.

(art. 4, 1° et 2°, 16 et 68, L 25.12.2017)

Ce régime s'applique aux opérations de réductions de

capital décidées par l'assemblée générale à partir du 01.01.2018.

Depuis le 1er janvier 2018, les grandes sociétés voient leur **taux d'imposition, de 0,412%** appliqué aux plus-values sur actions, supprimé. Les plus-values sur actions seront donc à nouveau entièrement exonérées de l'impôt des sociétés. Pareille exonération est soumise aux mêmes conditions que celles requises pour les déductions des RDT.

La plus-value sur actions ou parts est donc intégralement exonérée, si la participation dans la société cédée est conservée de manière ininterrompue pendant plus d'un an et atteint au moins 10% ou si la valeur d'acquisition des actions est supérieure ou égale à 2.500.000€.





Non-Déclaration à l'impôt des sociétés et sanction

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive à l'impôt des sociétés (ou à l'impôt des non-résidents sociétés), une sanction plus lourde sera appliquée.

Cette sanction consistera en l'augmentation de la base minimale d'imposition.

| <i>Exercice</i> | <i>Imposition imposable</i> | <i>Base min. Impôt à payer</i> |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|
| - 2019 | 34.000,00 € | 10.057,20 € |
| - 2020 | 34.000,00 € | 10.057,20 € |
| - 2021 | 40.000,00 € | 10.000,00 € |

Cette augmentation de la base minimale d'imposition a pour conséquence de soumettre la société au paiement d'un impôt d'un montant d'environ 10.000 euros,

Ce montant d'impôt minimum sera en outre majoré, en cas de récidives, selon des paliers allant de 25 % à 200 %.

Suppression de la réserve d'investissement

La réserve d'investissement est supprimée (suppression de l'article 194quater du CIR 1992).

Limitation des provisions pour risques & charges

A partir du 1er janvier 2019, uniquement les provisions pour risques et charges qui découlent d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire existante à la date du bilan peuvent être exonérées.

Plus-value de emploi

Une plus-value bénéficiant d'un régime de taxation étalée et qui, après l'entrée en vigueur de la baisse du taux de l'impôt des sociétés, est rendue imposable du fait de l'absence de réinvestissement sera imposée au taux nominal de l'impôt des sociétés applicable au moment de la réalisation de la plus-

LE DROIT COLLABORATIF OU LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE D'ABORD!!!

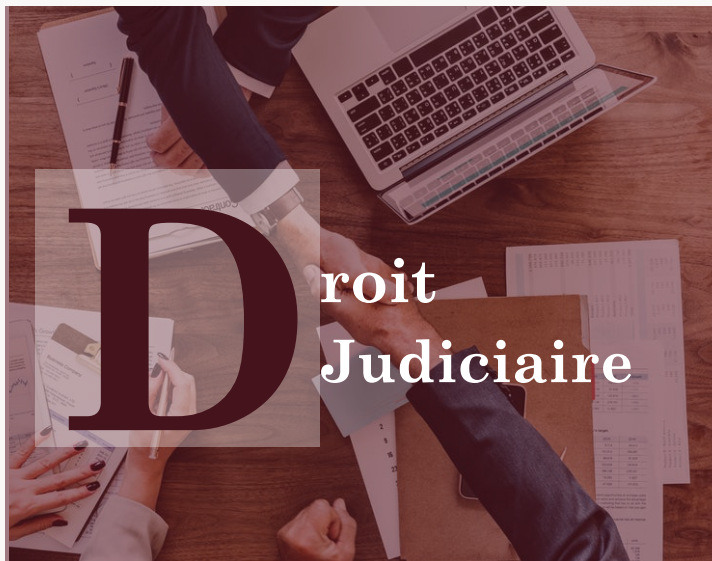
Toute procédure judiciaire est périlleuse, longue et souvent coûteuse.

La loi du 18 juin 2018 entend promouvoir le recours aux modes alternatifs des résolutions des litiges avant la saisine des organes judiciaires.

A partir du 1er janvier 2019, les avocats et les huissiers auront l'obligation d'« *informer le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation, et de tout autre mode de règlement amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser* » (Art. 205 de la loi du 15 juin 2018).

Saisi d'un litige, le juge pourra interroger les parties quant à leur tentative de résolution amiable du litige et les informer de la possibilité d'encore résoudre le litige aimablement en ordonnant au besoin une comparution personnelle.

Les parties en conflit peuvent, dorénavant, avec l'aide de leurs avocats respectifs,



sans recours à la voie judiciaire, dénouer leur différend, en dégageant un accord.

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives des résolutions des litiges

Instauration du droit collaboratif

Les parties en conflit peuvent, dorénavant, avec l'aide de leurs avocats respectifs, sans recours à la voie judiciaire, dénouer leur différend, en dégageant un accord.

Pareille possibilité, dénommée droit collaboratif, est formellement consacrée par la loi du 18 juin 2018 qui insère dans le code judiciaire les articles 1738 à 1747.

L'article 1738 du Code judiciaire, définit le droit collaboratif comme « *un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable* ».

Le droit collaboratif : aperçu

- Les parties signent un protocole de participation au processus de droit collaboratif.

Extraits choisis du Protocole

- La participation au droit collaboratif implique la suspension de toute procédure durant le processus.



- Chacune des parties est libre de se retirer du processus à tout moment.
- En cas de retrait de l'une des parties du processus, tous les avocats collaboratifs doivent immédiatement mettre fin à leur intervention.
- « À tout moment, pendant le processus, les parties pourront s'accorder sur une entente provisoire, définitive, partielle ou totale. Cette entente sera rédigée par les conseils et signée par les parties et les avocats collaboratifs ».

- « Les avocats intervenus dans le contexte du processus de droit collaboratif ne pourront représenter leur client dans le contexte de procédures opposant les mêmes parties. Il en va de même des collaborateurs, associés ou avocats travaillant avec l'avocat collaboratif ».

- « Les parties prendront en charge :
 - chacune pour ce qui la concerne les frais et honoraires de son conseil, sauf autre accord,
 - chacune par moitié les frais et honoraires des tiers spécialisés auxquels elles conviennent de faire

appel dans le contexte du processus ».

« Lorsque la procédure se déroule uniquement par écrit, le délai de prononciation du jugement visé à l'article 770 § 1^{er}, prend cours :

- à la date du dépôt de l'avis du procureur du Roi ou,
- à la date où il indique qu'il ne rendra pas d'avis ou,
- à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de l'avis."



LexLau est une association d'avocats à taille humaine qui écoute, conseille, assiste et défend ses clients.

LexLau se veut un service personnalisé et adapté à chaque situation considérée comme unique et nécessitant pour chaque client une attention particulière.

www.lexlau.com

BRUSSELS@LEXLAU.COM

Tel. : +32 2 241 58 51

Fax : +32 2 791 97 17

GSM : 0483/70.22.04

BELGIQUE

131/2 Avenue Louise

1050 Bruxelles

Rédacteur en chef

Me EPEE est spécialisé en droit économique et poursuit actuellement une spécialisation en Finances d'entreprises.



Il intervient dans les dossiers nationaux et transnationaux.

Ses matières de prédilection sont le droit de l'OHADA, la robotique et les nouvelles technologies, le droit des contrats, la migration économique, la protection des données personnelles et l'optimisation fiscale internationale.

Charles EPEE

Avocat au Barreau de Bruxelles

cepee@lexlau.com

Disclaimer

La présente publication a valeur d'information générale ou documentaire.

Les informations ou les analyse juridiques y contenues ne sauraient être transposées telles quelles ou encore se substituer à un conseil ou une consultation juridique personnalisée. Pour toute question spécifique, il est vivement recommandé de consulter un avocat spécialisé.

Les informations juridiques publiées dans la présente newsletter sont en principe exacte ou reflètent le droit en vigueur, au moment la publication.

Néanmoins, en cas d'inexactitudes, imprécisions ou erreurs contenues dans celles-ci, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité des éditeurs de la présente Newsletter ou des auteurs des textes.